



## Règlementation : évacuation des victimes



Le code du travail fait obligation à l'employeur de prévoir l'organisation des secours à mettre en oeuvre dans l'entreprise dans l'hypothèse où un salarié serait victime d'un accident ou d'un malaise.

Selon l'article **L. 6311-1 du code de la santé publique**, «l'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes (femmes enceintes), en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état».

Le transport sanitaire se définit, selon l'article **L. 6312-1 du code de la santé publique** comme «tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transport terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

Selon l'article **L. 6312-2 du même code**, toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé. Le fait d'effectuer un transport sanitaire sans agrément est pénalement sanctionnée d'une amende de 8000 € (**article L. 6313-1 du code de la santé publique**).

En conséquence, les entreprises ne peuvent pas transporter elles-mêmes les salariés blessés ou malades de leur établissement, quel que soit leur état, pour les conduire à l'hôpital ou chez le médecin. Elles ne peuvent pas non plus faire appel à un taxi.

**Le transport de la victime ne sera pas effectué par un salarié**  
mais par un organisme agréé : SAMU, SMUR, pompiers, ambulanciers.

# Transport d'un salarié blessé ou malade

